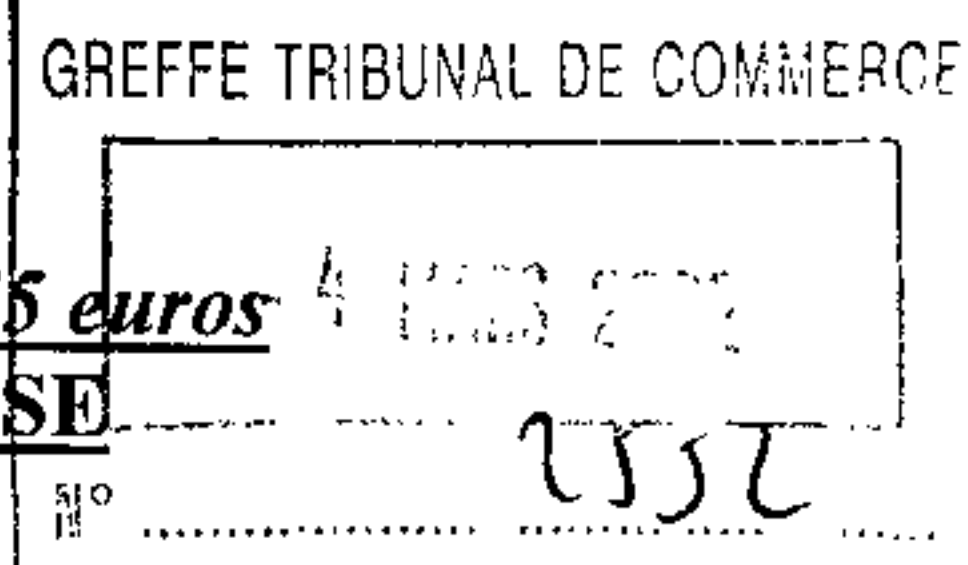


CABINET FLEURY ET ASSOCIES
Société à Responsabilité Limitée au capital de F. 50 000 ou 7622.45 euros
Siège Social : 22, avenue du Général Schmitz 95300 PONTOISE
PONTOISE B 414 435 719



**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 28 septembre 2001**

Copie certifiée conforme

L'an deux mille un,

Le vingt huit septembre,

A 17 heures,

Les associés de CABINET FLEURY ET ASSOCIES, société à responsabilité limitée au capital de 50 000 francs *soit 7622.45 euros*, divisé en 500 parts de 100 francs *ou 15.245 euros* chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 22, avenue du Général Schmitz 95300 PONTOISE, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

Monsieur Michel FLEURY possédant 495 parts.

Monsieur François ALLAIN possédant 5 parts.

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Michel FLEURY, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Augmentation du capital social d'une somme de 146787.10 Francs *soit 22377.55euros* par incorporation de réserves et élévation du montant nominal de chaque part,
- Modification corrélatrice des statuts,
- Questions diverses,

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,

- le rapport de la gérance,

- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à 50 000,00 francs *ou* 7622,45 euros, divisé en 500 parts de 100 francs *ou* 15,245 euros chacune, entièrement libérées, d'une somme de 146787,10 Francs *ou* 22377,55 euros pour le porter de 50.000,00 F à 196787,10 F *ou* de 7622,45 euros à 30.000,00 euros par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée à concurrence de :

37593.00 francs *ou* 5731.01 euros sur la réserve spéciale Article 219 If du CGI
107194.10 francs *ou* 16341.64 euros sur la réserve ordinaire,
2000.00 francs *ou* 304.90 euros sur la réserve légale

146787,10 francs *ou* 22377,55 euros

En représentation de cette augmentation de capital, le montant nominal de chacune des 500 parts existantes est élevé de 100 francs à 393.57 francs *ou* de 15,245 euros à 60,00 euros.

L'Assemblée Générale constate en conséquence que l'augmentation de capital est régulièrement et définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 7 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à trente mille euros (30.000 euros).

Il est divisé en 500 parts sociales de 60 euros chacune, entièrement libérées.

Le reste de l'article 7 demeure inchangé.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant.

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE PONTOISE OUEST

Le ... 5. FEV. 2002.

Bord. 76. Case 3. . Folio 42 Volume 11.

REÇU [- DI DE TIMBRE *trente six. Euro*
- DI D'ENREG. *deux cent. trente Euro*

Pour le Receveur Divisionnaire

Penalités = 30 €
Mme Jocelyne BESNEUX
Agent des Impôts

